

# **CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2017**

**Excusé** : Frédéric DESPIERRES

Lecture et approbation du compte-rendu du 12 décembre 2016.

## **1 – DEMANDE D'INTERVENTION DE L'EPF DE L'AIN**

Monsieur le Maire a informé Alain CHANU que c'était l'EPF qui allait acheter le terrain. Faire un courrier à l'EPF pour notifier l'achat du terrain avec différents points : puis l'EPF prendra contact avec le propriétaire. La durée du portage sera de 6 années.

## **2 – POINT TRAVAUX ENFOUISSEMENT**

La SDEL a terminé aujourd'hui les travaux d'enfouissement « route de St Paul » et « route du Vieux Jonc ». Les nouveaux lampadaires arriveront mi-avril et les travaux se termineront au mois de mai. La fibre optique : ils sont en train de mettre les fils dans tout le village. Des poteaux seront installés « route de Marlieux » et « route de St Georges » mais pas tout de suite.

## **3 – PROJETS 2017**

Le cimetière et le chemin piéton. Faire faire des devis pour le mois de juin pour pouvoir ensuite demander les subventions. Discussion sur panneaux entrées du village : ok pour demander des devis.

## **4 – ORGANISATION CUIVRES EN DOMBES**

Voir avec les pompiers et le basket pour le repas qui suivra le concert « Cuivres en Dombes ». Ensuite feu d'artifice : 1 150 € TTC. Tout le monde est d'accord.

## **5 – DEVIS PNEUS TRACTEUR**

S.A. GIRARD : 1 676,00 € HT les 4 pneus,

SARL MUZY : 1 222,00 € HT les 4 pneus,

METIFIOT : 1 173,00 € HT les 4 pneus.

On prend les pneus chez MUZY puisque l'entretien se fait aussi là-bas.

## **6 – PERISCOLAIRE**

Démission de l'ensemble du bureau fin juin 2017. Difficulté pour eux de gérer l'association. Temps passé à faire les salaires, relances, relevés d'heures, etc... Nous allons voir avec les deux autres communes.

## **7 – TRANSFERT DE PLEIN DROIT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME A L'EPCI A COMPTER DU 27/03/2017 SAUF MINORITE DE BLOCAGE**

### **Références :**

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et notamment son article 136 II,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-17, L5214-16 -I- 1°,

**Vu** le code de l'urbanisme,

## **Rappel du contexte législatif :**

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 , prévoit qu'une communauté de communes existante à la date de publication de la présente loi et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale , le devient après le 27 mars 2017 sauf si une minorité de blocage (25% des communes représentant au moins 20% de la population totale et inversement) s'y oppose entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

Sauf minorité de blocage, la loi instaure donc un transfert automatique de la compétence PLU jusque-là dévolue aux communes vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération, y compris à celles qui sont créées ou issues d'une fusion entre la date de la publication de la loi ALUR et le 26 mars 2017.

Un transfert volontaire de la compétence est possible avant cette date. Dans ce cas, l'accord de la moitié des communes représentant au moins les 2/3 de la population totale ou inversement (absence de délibération vaut avis favorable) est requis.

## **Conséquences du transfert**

### *1. Règles applicables à l'issue du transfert (C. urb., art. L 153-6) pour ce qui concerne les PLU existants.*

En cas de création d'un EPCI compétent en matière de PLU, y compris lorsqu'il est issu d'une fusion, ou de modification du périmètre ou de transfert de cette compétence, les dispositions des PLU applicables aux territoires concernés restent applicables. Elles peuvent faire l'objet d'une procédure de modification ou de mise en compatibilité jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de l'EPCI concerné.

### *2. Délai d'élaboration du PLU intercommunal (PLUi)*

La prise de compétence n'entraîne pas l'obligation d'élaborer immédiatement un PLU intercommunal. L'EPCI pourra prescrire à tout moment l'élaboration du PLUi dès le transfert de la compétence.

Toutefois, l'EPCI devenu compétent sera dans l'obligation d'entreprendre l'élaboration du PLU Intercommunal lorsqu'il sera nécessaire de réviser l'un des PLU infracommunautaires de son territoire (art. L 153-2 du code de l'urbanisme). Seuls les EPCI de grande taille (+ de 100 communes) ne seront pas contraints par cette obligation.

### *3. Sort des procédures d'évolution des documents d'urbanisme en cours (avant le transfert)*

L'EPCI peut décider, après accord de la (des) commune(s) concernée(s), d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un PLU ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence (art. L 153-9 du code de l'urbanisme). Il en va de même pour les procédures de modification, de mise en compatibilité avec une déclaration de projet des plans d'aménagement de zone (art. L 311-7 du code de l'urbanisme). Ces procédures peuvent être achevées quel que soit leur état d'avancement.

### *4. Transfert du droit de préemption urbain et RLP*

Le transfert de la compétence PLU entraîne le transfert de la compétence droit de préemption urbain à la communauté de communes. L'EPCI peut ensuite choisir de déléguer la compétence aux communes, en totalité ou de façon partielle ou ponctuelle.

Il devient également compétent en matière de Règlement Local de Publicité.

### *5. Instruction des autorisations d'urbanisme*

Le transfert de la compétence PLU doit être distingué de la compétence « instruction » des autorisations d'urbanisme. Le maire continuera à délivrer les autorisations d'urbanisme, à moins que cette dernière compétence n'ait également fait l'objet d'un transfert (ou d'une délégation de compétence prévue à l'article L.422-3 du code de l'urbanisme).

**Considérant** qu'il ne peut être exclu, qu'à très court terme, l'une des communes membre la Communauté de Communes de la Dombes s'engage dans une procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme, ce qui aurait pour conséquence le lancement de la procédure de PLU Intercommunal à l'échelle de l'EPCI ;

**Considérant** que la commune souhaite conserver sa compétence en matière de PLU ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de s'opposer aux transferts obligatoires de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.
- **DEMANDE** au futur conseil communautaire de prendre acte de cette décision.

#### **10 – QUESTIONS DIVERSES**

- Visite de la SATESE à la lagune. Les effluents sont bons, pas de problème particulier.
- Compte-rendu de l'AG du Comité des Fêtes.
- Voir pour le remplacement de Blandine. Nous avons une candidature d'une personne éligible au CUI.
- Accord donné à Mme GALLET-ROGNARD pour faire travailler les enfants sur le nom des habitants du BOUCHOUX.

Le Maire,